

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.
DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.
MONUMENTS HISTORIQUES.

Be/

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant
les conditions d'application de la dite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 28 Juin 1930;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de RIOM
en date du 11 Septembre 1930;*

Arrête :

Article premier.

*L'église Notre Dame du Marthuret à RIOM (Puy-de-
Dôme)*

est classé e parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
d u PUY-de-DOME
et au Maire de la commune de RIOM,
propriétaire.

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 24 OCT 1930 192

Eugène Lauthier